

22 mai 2014

Fichier des Ecritures Comptables

premiers retours d'expérience

INTERVENANTS

Jean SAPHORES

*Vice-président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables,
Président de la Commission « Innovation Technologie » de l'Ordre,
Président d'EDIFICAS, Président-fondateur de la Fédération des tiers de
confiance (FNTC).*

Jean-Luc AUSTIN

*Auditeur informatique – Administrateur de l'AFAI
Associé Incivo*

Marc LAMORT de GAIL

*Expert-comptable
Associé Incivo*

Fichier des Ecritures Comptables (FEC) *premiers retours d'expérience*

OBJECTIF DU WEBINAIRE :

- présenter les dernières évolutions des positions de l'administration fiscale
- faire le point après les premiers mois de remise par les entreprises du fichier des écritures comptables (FEC) à l'administration en présentant les retours du terrain et les confronter aux exigences de l'administration fiscale

FEC

présentation obligatoire sous format dématérialisé

Une présentation détaillée de la réglementation relative au Fichier des Ecritures Comptables est accessible dans :



- **Le dossier sur le FEC de la Revue Fiduciaire Comptable n°416 du mois de mai 2014**
- **Les précédents webinaires consultables sur le site de l'Académie ou de la RF :**

<http://www.experts-comptables.com/academie/content/download/8605/137732/version/1/f/ile/WEBINAIRE+RF+FEC++ERP+DEC+2013+v6.pptx>

<http://www.grouperf.com/anim/servicesenligne/webinaire/WEBINAIRE-09-2013.pdf>

Ecritures comptables *présentation obligatoire sous format dématérialisé*

- **PLAN DE L' INTERVENTION**

- 1. PRECISIONS RECENTES APPORTTEES PAR L'ADMINISTRATION**
- 2. DIFFICULTES RENCONTREES DANS LA CONSTITUTION DU FEC**
- 3. PREMIERS CONSTATS SUR LES FEC GÉNÉRÉS**
- 4. QUELQUES RECOMMANDATIONS**
- 5. VOS QUESTIONS**

22 mai 2014

2. PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ADMINISTRATION

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

- **LA POSITION DE L'ADMINISTRATION A PUBLIÉ RÉCEMMENT SES COMMENTAIRES DANS LE BOFIP :**
- procédures de rectification et d'imposition d'office dans le cadre du contrôle des comptabilités informatisées (BOFiP-CF-IOR-60-40)
 - présentation de la comptabilité par la remise d'une copie des FEC (BOFiP-CF-IOR-60-40-10)
 - format obligatoire des FEC (BOFiP-CF-IOR-60-40-20)
 - mise en œuvre de traitements informatiques (BOFiP-CF-IOR-60-40-30)
- + *service de questions / réponses sur le site « www.impots.gouv.fr »*
- + *groupe de suivi commun à la DGFIP et à l'OEC*

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

- **LE FEC (LPF ART. 47 A-I) DANS LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ**
 - C'est l'unique mode de présentation de toute comptabilité dématérialisée (CGI art. 54)
 - Préalable aux opérations de contrôle
 - Suite à avis de vérification
 - En cas de contrôle inopiné
 - Précède le débat contradictoire et permet au vérificateur d'orienter ses contrôles suivants sur pièces ou informatiques (CFCI)
 - Peut être suivi d'un CFCI proprement dit avec demandes de traitements informatiques (LPF art. 47 A-II)

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

- Les analyses et tests ne peuvent suffire à fonder les éventuels rehaussement d'imposition. Ils doivent être complétés par des demandes de précisions opérées dans le cadre du débat oral et contradictoire.
- Si des erreurs ou des anomalies sont décelées dans le cadre de cette analyse, elles devront être débattues avec le contribuable, préalablement à tout redressement.

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ **LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION**

- Tous ceux soumis à une obligation de tenue de comptabilité, qui le font sur informatique, qu'ils soient soumis aux BIC, BNC, BA (sauf régime forfaitaire agricole)
- Cela comprend aussi :
- Les associations exerçant une activité lucrative
 - Les succursales françaises de sociétés étrangères
 - Les SCI soumises à l'IS ou ayant opté pour la TVA

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ NOTION DE COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

- une comptabilité est dite « informatisée », dès lors qu'elle est tenue, même partiellement, à l'aide d'une application informatique ou d'un système informatisé (BOFiP-BIC-DECLA-30-10-20-40-§ 30-13/12/2013).
- Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel, ou d'un module d'ERP, dédié à la comptabilité. L'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte) suffit à la qualification d'informatique.

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ NOTION DE COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

- Un système de caisse enregistreuse n'est pas une comptabilité informatisée (CE 9 avril 2014, n° 369929)

→ Lorsqu'une société se borne à utiliser les fonctions de centralisation d'un système de caisse pour corroborer le brouillard de caisse qu'elle tient manuellement et qu'elle n'utilise pas ailleurs de progiciel de comptabilité pour l'établissement de ses documents comptables, l'absence de comptabilité informatisée n'autorise pas le CFCI

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ **COMPTABILITE TENUE SUR TABLEUR OU SGBD**

- Rien n'interdit de tenir une comptabilité à l'aide d'un logiciel de bureautique...à condition de pouvoir en assurer le caractère probant
- Or, ce type de logiciel ne présente pas les garanties suffisantes pour conférer un caractère probant à la comptabilité :
 - irréversibilité et intangibilité des enregistrements non garanties

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ NUMÉROTATION DES ÉCRITURES

- Possibilité de numérotation des écritures par journaux
- Les écritures de report à nouveau peuvent être enregistrées en cours d'exercice et donc ne pas figurer en tête du FEC «en raison du fonctionnement propre de l'entreprise »

→ *information à fournir dans le fichier justificatif accompagnant le FEC)*

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ DÉTAIL DES ÉCRITURES EN CAS DE SYSTÈME CENTRALISATEUR

- Pour les BIC, le FEC pourrait cependant ne contenir, sous condition, que les Écritures centralisées mensuelles des journaux auxiliaires sous réserve de pouvoir fournir le détail des journaux auxiliaires
 - Sur Excel ou ...sur papier
 - Ceci sans limite de seuil
 - en contradiction avec le BOFiP, qui n'intègre pas encore cette possibilité
 - n'empêche pas le vérificateur de demander ultérieurement les journaux auxiliaires sous forme dématérialisée dans le cadre du CFCI (LPF art. 47-II)
 - Pourquoi que les BIC ? (les comptabilités BNC comportent parfois des journaux auxiliaires)

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

UTILISATION DE LOGICIELS OU MODULES DE GESTION INDÉPENDANTS

- Exemples (voir BOFiP-CF-IOR-60-40-20 § 65)
 - Module métier de gestion des contrats d'assurance émises : détail des cotisations d'assurance émises
 - Logiciel de gestion stocks : détail des mouvements de consommation sur stock
 - Logiciels de gestion de caisse

→ possibilité de ne fournir dans le FEC que les cumuls mensuels

CELA NE DISPENSE PAS DE DONNER ULTÉRIEUREMENT LE DÉTAIL DES ÉCRITURES GÉNÉRÉES PAR CES MODULES MÉTIERS LORS D'UNE DEMANDE DE TRAITEMENT CFCI (LPF ART. 47A-II)

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ **DATE DE COMPTABILISATION DE L'ÉCRITURE**

- Si le principe d'enregistrement au jour le jour des opérations est respecté (C. Com art. R 123-174, al. 1 et PCG art. 420-4)
 - Date d'enregistrement = date de comptabilisation
 - La pratique
 - Décalage fréquent entre date de l'événement comptable et date de saisie comptable
- Pour l'administration, la date de comptabilisation = date de l'événement comptable ou à défaut date de la pièce justificative

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ RÉFÉRENCES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Le principe : les écritures devraient faire référence à la pièce qui justifie leur enregistrement comptable (PCG art. 420-2)
 - Mais certaines écritures peuvent ne pas avoir de référence de pièce (par exemple, dans le cas des écritures d'à nouveau – cf. BOI-CF-IOR-60-40-20 n°190)
 - Le champ doit néanmoins être rempli par une valeur conventionnelle définie par l'entreprise (→ *précisée dans le descriptif remis au vérificateur en même temps que le FEC*)

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ TOLÉRANCES POUR L'EXERCICE 2014

- Délai de remise du FEC
 - En principe remise au début des opérations de contrôle
 - Mais demande de mise en conformité si les premiers FEC ne sont pas conforme
 - 30 jours pour remettre le FEC à compter de la première visite du vérificateur (*mais la remise sera obligatoirement faite lors de la première visite à compter de 2015*)

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ VALIDATION DES ÉCRITURES

- Confère un caractère définitif aux écritures comptables
 - procédure informatique interdisant toute modification postérieure de l'écriture ou suppression de l'enregistrement (PCG art. 420-5 et BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40 n° 80 et 120)
 - une comptabilité établie à l'aide d'un logiciel permettant de modifier à posteriori, malgré la validation, les écritures initiales n'a aucun caractère probant (CAA Marseille 13 avril 2012, n° 09MA01619).
- *Question : périodicité de la validation ?*

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ DATE DE VALIDATION : RÈGLES DU PCG ET DU CODE DE COMMERCE

- Enregistrement des écritures dans le livre-journal au jour le jour C. com art. R 123-174, al. 1 et PCG art. 420-4
- Différence selon qu'est utilisé un système informatique muni de la fonction « brouillard »
- Système centralisateur :
 - centralisation mensuelle des enregistrements dans le livre-journal des totaux des opérations (écritures centralisatrices) figurant dans les journaux auxiliaires (écritures de détail) (cf. C. com. art. R. 123-176 ; PCG, art. 410-7 et art. 420-4)
 - dérogation pour les commerçants placés sous le régime réel simplifié d'imposition (centralisation tous les 3 mois : C. com. art. R. 123-204).
 - → la centralisation suppose la validation des écritures (*qui dit enregistrement définitif (PCG art. 420-5) ...dit validation, sans quoi pas d'écriture comptable probante*)

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ **DATE DE VALIDATION : POSITION DE LA DGFIP**

- L'administration s'appuie sur les articles du Code de commerce et du PCG précité (BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40 § 100)
- Les écritures qui justifient une déclaration fiscale doivent avoir été validées, sinon le calcul et la justification de l'impôt ne sont pas fondés sur des enregistrements comptables avec une force probante suffisante (la validation confère une « existence » aux écritures).
 - déclarations de TVA mensuelles (ou trimestrielles) : les écritures mensuelles d'achat et de vente qui auraient servi de base de calcul de la TVA déductible et collectée, devraient être validées lors de l'envoi de la CA3

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

- La comptabilité doit être tenue en français selon les normes comptables françaises et le PCG ou le plan de compte particulier à l'activité
 - TOLÉRANCE POUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS À L'EXERCICE CLOS EN 2014
 - « transcodage » possible des écritures à condition :
 - que les écritures comptables enregistrées dans le système soient retranscrites ligne à ligne aux normes françaises (et non une conversion des masses globales qui ne permet pas de suivre le chemin de révision comptable)
 - d'avoir une correspondance parfaite, à savoir qu'un compte étranger correspond à un seul et unique compte français et réciproquement.

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ **TOLÉRANCES POUR L'EXERCICE 2014**

- les libellés d'écriture en langue étrangère peuvent être acceptés dans la mesure où l'alphabet latin est utilisé
 - *fourniture de la table de correspondance par le contribuable*

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ AUTRES TOLÉRANCES

- Les succursales françaises de sociétés étrangères ne sont pas tenues
 - d'utiliser la nomenclature du PCG ou d'un plan comptable particulier (BOI-CF-IOR-60-40-20 § 130 à 150° et BOI-CF-IOR-60-40-20, 18 févr. 2014, § 350).
 - d'utiliser les libellés du PCG ou d'un plan comptable particulier (BOI-CF-IOR-60-40-20 n°350).

→ *elles doivent alors fournir une table de correspondance avec les normes comptables françaises*

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

- **UTILISATION D'UN TABLEUR OU SGBD DANS LE PROCESSUS COMPTABLE**
 - Pour préparer ou contrôler un FEC
 - Les fichiers et macro font partie de la piste d'audit justifiant le processus de constitution du FEC
 - Pour des calculs et contrôles effectués en amont des enregistrements comptables
 - en cas de CFCI : idem (piste d'audit) + documentation des calculs et traitements complexes

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ OBLIGATION DE PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS ET ANALYTIQUES

- Les sociétés commerciales qui établissent des comptes consolidés sont tenues de les présenter au vérificateur (LPF art. 13 III)
 - Les sociétés qui tiennent une comptabilité analytique sont tenus de présenter celle-ci lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice ou le total de leur actif excède certains seuils (LPF art. 13 II)
- Contrairement aux comptes sociaux, ces présentations de comptes ne se font pas sous forme d'un Fichier des Écritures Comptables normé

1. PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION

➤ REMISE DES FEC SUR LA PLATEFORME ESCALE

Lors du premier contact avec le vérificateur, le contribuable convient avec celui-ci des modalités de remise des fichiers

S'il souhaite déposer les FEC sur ESCALE, le vérificateur

Convient de la date envisagée pour cette remise

lui envoie par email un ticket d'envoi

22 mai 2014

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

➤ DÉMARCHE DE CONSTITUTION

- L'éditeur offre la possibilité de générer le FEC :
 - *Extraction puis contrôle de conformité, de contenu et de cohérence*
 - *Si nécessaire justification des erreurs et mise en place d'une démarche corrective pour le futur*
- Le SIG ou l'ERP est complexe et/ou ne dispose d'un module de génération du FEC
 - *Extraction et contrôle avec des outils adaptés*

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

➤ DÉMARCHE DE CONSTITUTION

- Extraction des écritures des journaux avec des outils adaptés
 - *ETL ou outils d'analyse de donnée disposant de connecteurs avec les principaux ERP ou bases de données du marché ou ayant la capacité de lire des formats de fichiers hétérogènes*
 - *Comme ACL ou IDEA qui permettent de tracer tous les travaux effectués pour constituer les fichiers (piste d'audit)*
- Constitution du fichier unique (ou fractionné) en éliminant les écritures de centralisation pour les remplacer par les écritures détaillées figurant dans les journaux auxiliaires
- Contrôle avec des logiciels d'analyse de donnée (voir partie 3 ci-après)

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

- **JUSQU'OU ALLER POUR CONSTITUER UN FEC CONFORME ?**
 - L'information n'existe pas : le champ doit rester vide
 - L'information existe dans le SI mais nécessite un retraitement ou une transcodification
 - tracer informatiquement toutes les étapes de conformité du FEC
 - les documenter
 - les expliciter (fichier descriptif)
 - Le contribuable ne peut
 - omettre volontairement des informations qui existeraient dans sa comptabilité
 - transformer ou modifier les informations comptables

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

➤ CAS DE CERTAINS ERP

- Introduction des écritures de clôture / ouverture (RAN) si nécessaire qui ne sont pas forcément présentes
 - *Problème informatique : certains logiciels comptables ne génèrent le FEC qu'à l'issue de la clôture des comptes*
 - *Suppose que les validations d'écritures soient faites mensuellement (le FEC ne peut comprendre que des écritures validées)*

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

➤ **FEC DE L'EXERCICE EN COURS**

- En matière de taxe ou d'impôt autre que l'impôt sur le bénéfice (TVA par exemple), l'avis de vérification peut étendre la période vérifiée à l'exercice en cours, lorsque la date légale de dépôt est expirée.
- Le contribuable a alors l'obligation de présenter un FEC pour l'exercice en cours, qui inclut toutes les écritures depuis l'ouverture de l'exercice jusqu'au mois visé par l'avis de vérification.
 - *ce fichier ne comportera évidemment pas les écritures de clôture d'exercice et les écritures d'inventaire*

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

➤ **FEC DE L'EXERCICE EN COURS**

- Il faut pouvoir générer le FEC en cours d'exercice
 - *Problème informatique : certains logiciels comptables ne génèrent le FEC qu'à l'issue de la clôture des comptes*
 - *Selon les logiciels, le FEC peut être généré à partir du brouillard (sans date de validation) ou uniquement sur les écritures validées*

2. DIFFICULTÉS DE CONSTITUTION DU FEC

Filiales de groupes étrangers ou sociétés ayant externalisées l'informatique ou la comptabilité (CSP)

- Constat fréquent :
 - difficulté d'accès aux données et délais de génération des FEC augmentés
 - difficulté d'accès aux informations permettant de comprendre la structure des tables dans les base de données en vue d'extraire les informations nécessaires pour le FEC

22 mai 2014

3. PREMIERS CONSTATS SUR LES FEC GÉNÉRÉS

3. PREMIERS CONSTATS

- Nous avons analysé des FEC
 - Issus de comptabilités de TPE comme de très grands groupes
 - Extraits de logiciels de comptabilité hétérogènes : logiciels de tenue pour experts-comptables, pour TPE ou moyennes entreprises, PGI ou ERP

- Ces analyses ont souvent révélées des problèmes de :
 - conformité aux formats requis (pas de lecture possible par ALTO2 / LECODE)
 - qualité comptable
 - cohérence avec la liasse fiscale

3. PREMIERS CONSTATS

- Qualité comptable
 - date de saisie antérieure ou postérieure à l'exercice
 - date de pièce antérieure ou postérieure à l'exercice
 - FEC équilibré qu'à la condition de comprendre
 - des écritures d'un autre exercice (cut-off !)
 - des écritures movimentant des comptes de la classe 8 ou 9 (qui sont proscrits)

3. PREMIERS CONSTATS

- Qualité comptable
 - Libellés :
 - Absents
 - Peu clairs
 - En langue étrangère (voire mélangeant français et une autre langue)

3. PREMIERS CONSTATS

- Qualité comptable : séquentialité des écritures
 - numérotation des écritures comportant des ruptures
 - numérotation des pièces avec rupture (cas où l'entreprise numérote elle-même les pièces) + pas de plan de classement fourni dans la documentation sur l'organisation et les processus comptables
 - + *qualité des pièces justificatives parfois insuffisante (NDF notamment)*

3. PREMIERS CONSTATS

- Numérotation des écritures
 - Un certain nombre de logiciel attribuent un numéro à l'écriture lors de sa création en mode brouillard
 - En cas d'effacement d'une écriture en projet (avant validation), la numérotation n'est plus continue
 - D'autres logiciels ne numérotent les écritures qu'à la clôture, ce qui peut poser problème s'il faut générer un FEC en cours d'exercice

3. PREMIERS CONSTATS

- Qualité comptable : cohérence des dates
 - dates de validation souvent groupées autour de la date de clôture
 - ...ou parfois très postérieures
 - Validations tardives : problèmes des TPE et de la productivité comptable
 - incohérence des dates entre elles : date de comptabilisation par rapport à date de la pièce justificative et date de validation

3. PREMIERS CONSTATS

- Le lettrage n'est pas obligatoire...mais vivement recommandé
 - Réduit les fraudes et renforce le contrôle interne
 - Justifie et facilite le contrôle de la TVA (encaissements)
 - Mais il est propre à chaque éditeur.
- Constat : lettrages absents ou partiels
 - perte des lettrages en cas de basculement des comptabilités d'un logiciel vers un autre
 - pas de solution pour traiter les lettrages multiples dans le FEC

3. PREMIERS CONSTATS

- Absence ou incomplétude du descriptif accompagnant les FEC
 - Rappel : en présence de spécificités, fourniture d'un descriptif détaillé (LPF A. 47 A-1, XI) sous forme de document papier ou de fichier dématérialisé si :
 - Recours à des codifications spécifiques à l'entreprise pour certaines informations
 - Fractionnement du fichier pour expliquer les règles de découpage des fichiers
 - Si système centralisateur pour présenter les codes et intitulés des journaux auxiliaires
 - Lorsqu'il n'est pas possible d'enregistrer les écritures d'à nouveau en début d'exercice et qu'il faut donner l'information permettant de les identifier parmi les autres écritures
 - Dans le cas des succursales françaises de sociétés étrangères pour fournir une table de correspondance avec les normes comptables françaises
 - Lorsque les écritures comprennent des montants en devise avec des codes d'identification des devises, afin de fournir une table de correspondance.

3. PREMIERS CONSTATS

- Seuls certains BNC et BA sont tenus de respecter les règles du PCG et du Code de commerce
 - Or, seul le Code de commerce stipule une procédure de validation des écritures et la mention des références des pièces justificatives.
 - Quid de la procédure de validation pour des comptabilités de trésorerie parfois tenues sur tableur, voire sur des logiciels de suivi de compte personnel ?
 - Quid de la validité de la numérotation des écritures sur des tableurs ou autres logiciels bureautiques qui n'offrent aucune garantie d'intangibilité et d'irréversibilité ?

3. PREMIERS CONSTATS

- Filiales de groupes soumis à des normes étrangères (US GAAP) ou internationales (IFRS)
 - Difficulté à fournir des FEC comprenant des numéros et intitulés de compte basés sur le PCG
- Codification des écritures par établissement non prévue dans le paramétrage du logiciel

3. PREMIERS CONSTATS

- Date de validation et numérotation comptable → séquentialité des écritures
 - La numérotation des écritures est générée :
 - à partir du mode brouillard
 - ou en fin d'exercice, uniquement lors de la clôture
- Incidence d'autres applications comptables ou d'injections dans l'ERP
- Problème des factures pro-forma ou des devis
- A nouveau pas assez détaillés

3. PREMIERS CONSTATS

Migrations de logiciel ou d'ERP

- **Conduit souvent à un changement de référentiel comptable (plans de comptes, référentiels des clients et des fournisseurs, etc.)**
 - **impossibilité de constituer un FEC unique, car les référentiels sont hétérogènes**
 - **Si changement de référentiel comptable, fournir les tables de correspondance et de réconciliation comptable entre les deux logiciels comptables ou progiciels de gestion intégrée.**
 - **Création de deux FEC (avant et après migration)**

Les deux fichiers alors remis doivent permettre de reconstituer l'exercice concerné au cours duquel le logiciel comptable ou le progiciel de gestion intégrée a été changé.
 - **Pour le fichier relatif à la première partie de l'exercice, les premiers numéros d'écritures comptables doivent correspondre aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur.**
 - **Pour celui portant sur la seconde partie de l'exercice, les premiers numéros d'écritures comptables doivent correspondre aux écritures de reprise des soldes de la première partie de l'exercice concerné.**

22 mai 2014

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

- **FAITES AUDITER VOTRE FEC LORS DE SA CONSTITUTION !**
 - avant son archivage et sa remise aux vérificateurs

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

➤ **REPENSEZ LA SAISIE**

- ...lorsque la qualité comptable fait défaut
 - Afin de vous assurer que toutes les informations sont saisies correctement au cours du processus comptable

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU FICHER AVEC LES EXIGENCES DE FORME

- présence de tous les champs définis par l'arrêté ministériel,
- correctement remplis,
- dans les formats fixés par le CGI,
- substitution des écritures centralisatrices par les écritures de détail,
- présence des écritures de réouverture (journal d'à nouveaux).

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

RESPECT DES RÈGLES DE TENUE DE LA COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

- cohérence de la numérotation séquentielle des écritures,
- présence et cohérence des références aux pièces justificatives,
- analyse des dates de validation (respect de l'intangibilité des exercices clos) et comparaison avec les dates de comptabilisation
- présence des libellés et éventuellement cohérence de ceux-ci avec les qualifications comptables,
- conformité des numéros de compte avec le PCG ou le plan comptable sectoriel.

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

CONCORDANCE DU FEC AVEC LE SI COMPTABLE

Celle-ci pourra être vérifiée en rapprochant le FEC :

- des journaux et de la balance générale par numéros de compte,
- avec la balance générale, sur la base de totalisation par classe de compte,
 - de façon à comparer le nombre de lignes d'écritures qu'il comprend avec celles figurant dans le progiciel comptable,
 - afin de vérifier que le fichier comprenne uniquement les écritures concernant la société contrôlée (cas des groupes tenant la comptabilité de plusieurs sociétés sur un même ERP).

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

COHÉRENCE AVEC LES DÉCLARATIONS FISCALES

- Concordance de la balance obtenue à partir du FEC avec les comptes annuels et la liasse fiscale.
- Sélection des écritures de TVA
 - recherche de taux à zéro ou différents des taux en vigueur
 - analyse de l'exigibilité de la TVA à partir des écritures lettrées

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

QUAND CONSTITUER LE FEC ?

▪ Bonne pratique :

- constitution lors de la transmission de la liasse fiscale à la DGFIP
- archivage de façon probante
 - Conservation d'un FEC cohérent avec la liasse fiscale
 - Non impacté par les évolutions futures du SI ou des logiciels comptables

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

INCIDENCE SUR LES MISSIONS

- De l'expert-comptable ou du client :
 - qui est en charge de la constitution du FEC ?
 - de sa vérification ?
 - Fonction du type de mission et de la répartition des tâches
 - Quid du devoir du conseil ?
- Dans l'attente du guide de l'Ordre, préciser les rôles de chacun dans la lettre de mission

4. QUELQUES RECOMMANDATIONS

MISSION D'ANALYSE DU FEC

→ mission réalisée selon des procédures convenues ?

22 mai 2014

5. VOS QUESTIONS

CONTACTS

Jean-Luc AUSTIN

jla@incivo.net

Marc LAMORT de GAIL

mlg@incivo.net

Jean SAPHORES

jean.saphores@sogarex.fr